



## DECISION DU MAIRE

N° 2026-14 (ancien N°)  
N° 2026-19 (nouveau N°)

**Objet** : Occupation du domaine public, à titre temporaire, précaire et révocable afin d'installer un panneau d'informations à l'entrée des étangs de Grez-sur-Loing, par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), pour une durée de cinq ans à compter de la date de la signature de la convention.

### LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'alinéa 5,

Vu l'article L.2122-1 et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal n°17-2026 en date du 10 avril 2026, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Considérant la demande du 16 janvier 2026 de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), d'installer des panneaux d'informations à l'entrée des étangs de Grez-sur-Loing, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la signature de la convention,

Considérant que l'autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant la volonté de la Commune de répondre favorablement à la demande de l'AAPPMA,

Considérant que la décision avait une date antérieure à celle du contrôle de légalité, une nouvelle décision identique à la première est transmise au contrôle de légalité pour éviter tout recours quant à la procédure de l'acte.

### DECIDE

**Article 1** : D'autoriser l'occupation du domaine public, à titre temporaire, précaire et révocable, afin d'installer des panneaux d'informations à l'entrée des étangs de Grez-sur-Loing,

par l' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la convention. Cet article reste inchangé pour le point de départ de la convention.

**Article 2** : De signer la convention, jointe, avec l' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), définissant les modalités et les conditions de mise à disposition de l'occupation du domaine public.

**Article 3** : De préciser que ladite Association assurera la sûreté des emplacements mis à disposition, garantira la tranquillité publique et à l'issue de l'occupation du domaine public, procédera au nettoyage des lieux occupés.

Fait à Grez-sur-Loing, le 19 mai 2026,

Le Maire,

Carlo CARBONE



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture le  
Et publication ou notification le

RECU LE

21 MAI 2026

Le Maire,

Carlo CARBONE



*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidants outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) sur Internet.*



Convention d'occupation temporaire du domaine public communal n°14-2026 (ancien N°), n°19-2026 (nouveau N°), d'installation de quatre panneaux d'informations, à titre temporaire, précaire et révocable, au profit de l'association AAPPMA La Moncourtoise représentée par son président Monsieur Franck GOUIN, pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la convention.

Entre les soussignés :

La Commune de Grez-sur-Loing, sise au 86 rue Wilson – 77880 Grez-sur-Loing, représentée, par M. Carlo CARBONE, Maire dûment habilité à la signature des présentes, par délibération du Conseil municipal n°17-2026 du 10 avril 2026, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 5,

Désignée ci-après « La Commune »,

Et

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « *La Moncourtoise* » représenté par son président, Monsieur GOUIN Franck,

Désigné ci-après « L'association »,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La Commune autorise l'Association à installer quatre panneaux d'informations relatives à la pêche au bord de l'étang communal « Les étangs de Grez-sur-Loing », sur le domaine public communal. Cette autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable.

### **ARTICLE 2 – IMPLANTATION ET CARACTERISTIQUES**

Les panneaux seront installés aux emplacements suivants : deux panneaux positionnés à l'entrée donnant sur la RD 40D et deux panneaux positionnés sur la route des Chapelottes conformément à l'annexe jointe.

Les panneaux auront un caractère d'informations uniquement (règlement de pêche, périodes, contacts) et seront non lumineux.

Les panneaux auront les dimensions suivantes : 1,20m de hauteur x 1,50m de largeur.

### **ARTICLE 3 – DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Elle pourra être renouvelée par accord écrit des parties, une fois pour cette même durée.

### **ARTICLE 4 – GRATUITE**

L'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit, compte tenu du caractère associatif et non lucratif de l'Association.

### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- Installer et entretenir le panneau à ses frais ;
- Veiller à la sécurité des usagers ;
- Respecter l'environnement et le site ;
- Retirer le panneau à la demande de la Commune.

### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE**

L'Association est responsable de tout dommage lié à l'installation des panneaux et déclare être assurée pour ses activités.

### **ARTICLE 7 – FIN DE LA CONVENTION**

La Commune peut mettre fin à la convention à tout moment, sans indemnité, notamment pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des engagements.

À la fin de la convention, le panneau sera retiré et le site remis en état.

Fait à Grez-sur-Loing, le 19 mai 2026,

Pour la Ville,

Le Maire



Carlo CARBONE

L'Association

Franck GOUIN